

Luxembourg, le 3 mai 2004

À toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 04/135

Concerne : mesures restrictives concernant la Birmanie / le Myanmar

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous communiquer en annexe le règlement (CE) n° 798/2004 du Conseil du 26 avril 2004 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie / du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000.

Nous tirons votre attention en particulier sur l'article 6 du règlement qui impose le gel des fonds ou ressources économiques telles que définies à l'article 1 du règlement. Ces mesures restrictives sont applicables à toute personne physique ou morale, entité ou organisme associé à ces derniers énumérés à l'annexe III du règlement.

Suivant l'article 8, le respect des mesures restrictives ne s'oppose pas à ce que le compte soumis à restriction soit crédité, sous réserve de procéder également au gel de toute somme supplémentaire.

L'article 7 prévoit des mesures dérogatoires de déblocage ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques gelés.

En vertu de l'article 9 du règlement, nous vous prions de bien vouloir communiquer immédiatement toutes informations utiles à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires étrangères, Direction des relations économiques internationales et au Ministère des Finances.

Ce règlement est entré en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne qui a eu lieu le 28 avril 2004 et s'applique à partir du 30 avril 2004.

Finally, following the abrogation of the modified regulation (CE) n° 1081/2000 of the Council of 22 May 2000, the CSSF y relatives, c.-à-d. les circulaires **CSSF 03/124, 03/106 et 02/76** sont également abrogées.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexe.

RÈGLEMENT (CE) N° 798/2004 DU CONSEIL
du 26 avril 2004

renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/423/PESC du Conseil du renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/Myanmar ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 octobre 1996, le Conseil, préoccupé par l'absence de progrès réalisés dans la voie de la démocratisation et par la persistance de violations des droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar, a institué un certain nombre de mesures restrictives à l'encontre de ce pays dans sa position commune 1996/653/PESC ⁽²⁾. Les violations graves et systématiques des droits de l'homme par les autorités birmanes se poursuivant et compte tenu, plus particulièrement, d'une répression continue et intensifiée des droits civils et politiques et du refus de ces autorités de prendre des mesures favorables à la démocratie et à la réconciliation, les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ont ensuite été prorogées à plusieurs reprises et, le plus récemment, par la position commune 2003/297/PESC ⁽³⁾ qui vient à expiration le 29 avril 2004. Certaines des mesures restrictives ainsi édictées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ont été mises en œuvre au niveau communautaire par le règlement 1081/2000 du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) Vu la situation politique qui règne actuellement en Birmanie/au Myanmar, dont témoignent le refus des autorités militaires d'engager des discussions de fond avec le mouvement démocratique au sujet d'un processus devant conduire à la réconciliation nationale, au respect des droits de l'homme et à la démocratie, le maintien en détention de Daw Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que la persistance de violations graves des droits de l'homme, et notamment l'absence de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé, conformément aux recommandations du rapport établi en 2001 par la mission de haut niveau de l'Organisation internationale du travail, la position commune 2004/423/PESC stipule que les mesures restrictives instituées à l'encontre du régime militaire de la Birmanie/du Myanmar, de ceux qui tirent le plus de profit de son action illégale et de ceux qui entravent actuellement le processus de réconciliation nationale, de respect des droits de l'homme et de démocratisation devraient être maintenues.

- (3) Les mesures restrictives prévues par la position commune 2004/423/PESC interdisent notamment la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires et l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays et imposent le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement de la Birmanie/du Myanmar et à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur sont associés.
- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, il convient que le territoire de la Communauté soit réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.
- (5) Il est souhaitable d'aligner sur la pratique récente les dispositions interdisant la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires et celles imposant le gel des fonds et des ressources économiques.
- (6) Par souci de clarté, il conviendrait d'adopter un nouveau texte contenant toutes les dispositions applicables et leurs modifications, et remplaçant le règlement (CE) n° 1081/2000, qu'il y a lieu d'abroger.
- (7) Pour assurer que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

⁽¹⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 61.

⁽²⁾ JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 36. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2003/907/PESC du Conseil (JO L 340 du 24.12.2003, p. 81).

⁽⁴⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 29. Règlement modifiée en dernier par le règlement (CE) n° 2297/2003 de la Commission (JO L 340 du 24.12.2003, p. 37).

- 1) «assistance technique», tout appui technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale.

- 2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris mais non exclusivement:
- le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
 - tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 4) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Article 2

Il est interdit:

- d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indi-

rectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

- de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).

Article 3

Il est interdit:

- de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a), b) et c).

Article 4

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe II peuvent autoriser:

- la fourniture d'un financement, d'une aide financière et d'une assistance technique se rapportant:
 - à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté;
 - à du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations Unies;

b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation du matériel énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et la fourniture d'une assistance financière, d'un financement ou d'une assistance technique en rapport avec ces opérations.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées que si elles précèdent l'activité pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 5

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Birmanie/au Myanmar, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 6

1. Les fonds ou ressources économiques appartenant aux membres du gouvernement de la Birmanie/du Myanmar et aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes associés à ces derniers, qui sont énumérés à l'annexe III, sont gelés.

2. Aucun fonds ou ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe III ni utilisés au bénéfice de ceux-ci.

3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services publics;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;
- d) nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente ait notifié à toutes les autres autorités compétentes et à la Commission, au moins

deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

2. L'article 6, paragraphe 2, ne s'applique pas aux versements sur les comptes gelés:

- i) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes; ou
- ii) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives,

à condition que ces intérêts, autres revenus ou paiements continuent d'être soumis à l'article 6, paragraphe 1.

Article 8

L'article 6, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier informe les autorités compétentes de ces transactions.

Article 9

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 6, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 10

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, opéré de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

Article 11

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 12

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres,
- b) modifier l'annexe III sur la base des décisions prises concernant l'annexe de la position commune 2004/423/PESC.

Article 13

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

Article 14

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;

- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité, établis ou constitués selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité exerçant une activité dans la Communauté.

Article 15

Le règlement (CE) n° 1081/2000 est abrogé.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 30 avril 2004.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

ANNEXE I

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 3

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

- 1) Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus
- 2) Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales
- 3) Projecteurs à réglage de puissance
- 4) Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique
- 5) Couteaux de chasse
- 6) Matériel spécialement conçu pour la production de fusils
- 7) Matériel pour chargement manuel de munitions
- 8) Dispositifs d'interception des communications
- 9) Détecteurs optiques transistorisés
- 10) Tubes intensificateurs d'images
- 11) Viseurs d'armes télescopiques
- 12) Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
 - les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation;
 - les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté
- 13) Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés
- 14) Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus
- 15) Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus
- 16) Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules
- 17) Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés
- 18) Véhicules équipés d'un canon à eau
- 19) Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet
- 20) Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus
- 21) Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf:
 - les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée
- 22) Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus
- 23) Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
- 24) Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
 - appareils d'inspection TV ou à rayons X
- 25) Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus

- 26) Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
 - ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie)
 - 27) Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:
 - couvertures de bombes;
 - conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale
 - 28) Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.
 - 29) Charges explosives à découpage linéaire
 - 30) Explosifs et substances connexes, comme suit:
 - amatol,
 - nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
 - nitroglycol,
 - pentaérythritol tétranitrate (PETN),
 - chlorure de picryle,
 - trinitrophénylméthylnitramine (tetryl),
 - 2,4,6-trinitrotoluène (TNT)
 - 31) Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.
-

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes mentionnées dans les articles 4, 7 et 8

BELGIQUE

Service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 19
B-1000 Bruxelles

Direction générale des affaires bilatérales
Service «Asie du Sud et de l'Est, Océanie»
Téléphone (32-2) 501 82 74

Service des transports
Téléphone (32-2) 501 37 62
Fax: (32-2) 501 88 27

Direction générale coordination et des affaires européennes
Coordination de la politique commerciale
Téléphone (32-2) 501 83 20

Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie
ARE 4 e o division, service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Téléphone (32-2) 206 58 16/27
Fax: (32-2) 230 83 22

Service public fédéral des finances
Administration de la Trésorerie
30 Avenue des Arts
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

Brussels Hoofdstedelijk Gewest — Région de Bruxelles-Capitale:
Kabinet van de minister van Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen van de Brusselse Hoofdstedelijke regering
Kunstlaan 9
B-1210 Brussel
Telefoon: (32-2) 209 28 25
Fax: (32-2) 209 28 12

Cabinet du ministre des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Avenue des Arts, 9
B-1210 Bruxelles
Téléphone (32-2) 209 28 25
Fax: (32-2) 209 28 12

Région wallonne:

Cabinet du ministre-président du gouvernement wallon
Rue Mazy, 25-27
B-5100 Jambes-Namur
Téléphone (32-81) 33 12 11
Fax: (32-81) 33 13 13

Vlaams Gewest:

Administratie Buitenlands Beleid
Boudewijnlaan 30
B-1000 Brussel
Tel.(32-2) 553 59 28
Fax (32-2) 553 60 37

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tel. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tel. (45) 33 92 00 00
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tel. (45) 33 92 33 40
Fax (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

Pour le gel des fonds, les mesures de financement et d'assistance financière:

Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D-80281 München
Tel. (49-89) 28 89 38 00
Fax (49-89) 35 01 63 38 00

Pour les biens, les mesures d'assistance technique et d'autres services:

Bundesamt für Wirtschafts- und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Strasse 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 61 96 908-0
Fax (49) 61 96 908-800

GRÈCE

A. Gel des avoirs

Ministry of Economy and Finance
General Directorate of Economic Policy
5 Nikis Str., 101 80
GR-101 80 Athens — Greece
Tel. (30-210) 333 27 86
Fax (30-210) 333 28 10

A. ΔΕΣΜΕΥΣΗ ΚΕΦΑΛΑΙΩΝ

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Οικονομικής Πολιτικής
Δ/ση: Νίκης 5, ΑΘΗΝΑ 101 80
Τηλ.: (30-210) 333 27 86
Φαξ: (30-210) 333 28 10 Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας

B. Import-Export restrictions

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Address Kornaroy Str.,
GR-105 63 Athens
Tel.: (30-210) 328 64 01-3
Fax.: (30-210) 328 64 04

B. ΠΕΡΙΟΡΙΣΜΟΙ ΕΙΣΑΓΩΓΩΝ — ΕΞΑΓΩΓΩΝ

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Δ/ση: Κορνάρου 1, Τ.Κ. 105 63
Αθήνα — Ελλάδα
Τηλ.: (30-210) 328 64 01-3
Φαξ: (30-210) 328 64 04

Department of Enterprise, Trade and Employment
Export Licensing Unit
Block C
Earlsfort Centre
Lower Hatch St.
Dublin 2
Tel. (353) 1 631 25 34
Fax (353) 1 631 25 62

ESPAGNE

Ministerio de Economía
Dirección General de Comercio e Inversiones
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (34) 913 49 38 60
Fax (34) 914 57 28 63

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E-28014 Madrid
Tel. (00-34) 91 209 95 11
Fax (00-34) 91 209 96 56

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Tél.: (33) 1 44 74 48 93
Télécopie: (33) 1 44 74 48 97

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Service des affaires européennes et internationales
Sous-direction E
139, rue du Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tel.: (33) 1 44 87 72 85
Télécopie: (33) 1 53 18 96 37

Ministère des Affaires étrangères
Direction de la coopération européenne
Sous-direction des relations extérieures de la Communauté
Tél.: (33) 1 43 17 44 52
Télécopie: (33) 1 43 17 56 95
Direction générale des affaires politiques et de sécurité
Service de la politique étrangère et de sécurité commune
Tél.: (33) 1 43 17 45 16
Télécopie: (33) 1 43 17 45 84

IRLANDE

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame Street
Dublin 2
Tel. (353-1) 671 66 66
Fax. (353-1) 671 65 61

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Division
80 St. Stephen's Green
Dublin 2
Tel. (353) 1 408 21 53
Fax. (353) 1 408 20 03

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1-00194 Roma
D.G.A.O. — Ufficio II
Tel. (39) 06 36 91 38 20
Fax. (39) 06 36 91 51 61
U.A.M.A.
Tel. (39) 06 36 91 36 05
Fax. (39) 06 36 91 88 15

Ministero dell'Economia e delle finanze
Dipartimento del Tesoro
Comitato di Sicurezza Finanziaria
Via XX Settembre, 97-00187 Roma
Tel. (39) 06 47 61 39 42
Fax. (39) 06 47 61 30 32

Ministero della attività produttive
Direzione Generale Politica Commerciale
Viale Boston, 35-00144 Roma
Tel. (39) 06 59 93 1
Fax. (39) 06 59 64 75 31

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Direction des relations économiques internationales
6, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tel. (352) 478 23 46
Fax (352) 22 20 48

Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tel. (352) 478 27 12
Fax (352) 47 52 41

PAYS-BAS

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Tel (31-50) 523 91 83

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C/2/2
Stubenring 1
A-1010 Wien
Tel. (43-1) 711 00
Fax (43-1) 711 00-83 86

Oesterreichische Nationalbank
Otto Wagner Platz 3,
A-1090 Wien
Tel. (43-1) 404 20-0
Fax (43-1) 404 20 -73 99

Bundesministerium für Inneres
Bundeskriminalamt
Josef Halaubek Platz 1
A-1090 Wien
Tel (43-1) 313 45-0
Fax: (43-1) 313 45-852 90

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tel. (351) 21 394 60 72
Fax (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças
Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.o 1, C 2.o
P-1100 Lisboa
Tel. (351) 21 882 32 40/47
Fax (351) 21 882 32 49

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
00161 Helsinki/Helsingfors
Tel. (358) 9 16 05 59 00
Fax (358) 9 16 05 57 07
Puolustusministeriö/Försvarsministeriet
Eteläinen Makasiinikatu 8
00131 Helsinki/Helsingfors
PL/PB 31
Tel. (358) 9 16 08 81 28
Fax (358) 9 16 08 81 11

SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter (ISP)
Box 70 252
107 22 Stockholm
Tel. (46) 8 406 31 00
Fax (46) 8 20 31 00

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
103 39 Stockholm
Tel. (46) 8 405 10 00
Fax (46) 8 723 11 76

Finansinspektionen
Box 6750
S-113 85 Stockholm
Tel. (46) 8 787 80 00
Fax (46) 8 24 13 35

ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit
Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
4 Abbey Orchard Street
London SW1P 2HT
United Kingdom
Tel. (44) 20 72 15 05 94
Fax (44) 20 72 15 05 93

HM Treasury
Financial Systems and International Standards
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tel. (44-207) 270 59 77
Fax (44-207) 270 54 30

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tel. (44-207) 601 46 07
Fax (4-207) 601 43 09

ANNEXE III

Liste visée à l'article 6

CONSEIL D'ÉTAT POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT (CEPD)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président	2.2.1933	Kyaing Kyaing	Thandar Shwe, Khin Pyone Shwe, Aye Aye Thit Shwe	Thidar Htun, Nay Shwe Thway Aung (a) Pho La Pye, Pho La Lon
Vice-Senior General Maung Aye	Vice-président	25.12.1937	Mya Mya San	Nandar Aye	
Général Khin Nyunt	Premier ministre	11.10.1939	Khin Win Shwe (6.10.1940)	Ye Naing Win, Zaw Naing Oo, Thin Le Le Win	
Gén. Thura Shwe Mann	Chef d'état-major, Coordonnateur des opérations spéciales (Armée, forces navales et aériennes)		Khin Lay Thet	Toe Naing Mann(é- pouse-Zay Zin Latt), Aung Thet Mann Ko Ko, Shwe Mann Ko Ko	
GCA Soe Win	1er secrétaire		Than Than Nwe		
GCA Thein Sein	2ème secrétaire «Adjutant General»		Khin Khin Win		
GCA Thiha Thura Tin Aung Myint Oo	«Quartermaster-General»		Khin Saw Hnin		
GCA Kyaw Win	Commandant de l'entraînement des forces armées		San San Yee		
GCA Tin Aye	Responsable des services du matériel militaire, chef de l'UMEH		Kyi Kyi Ohn		
GCA Ye Myint	Responsable du Bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing, Magwe, Mandalay)		Tin Lin Myint (25.1.1947)	Theingi Ye Myint, Aung Zaw Ye Myint, Kay Khaing Ye Myint	
GCA Aung Htwe	Responsable du Bureau des opérations spéciales 2 (Kayah, Shan)		Khin Hnin Wai		
GCA Khin Maung Than	Responsable du Bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Rangoon, Irrawaddy, Arakan)		Marlar Tint		
GCA Maung Bo	Responsable du Bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenasserim)		Khin Lay Myint		

COMMANDANTS RÉGIONAUX

<i>Nom</i>	<i>Commandement</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de division Myint Swe	Rangoon		Khin Thet Htay		
Gén. de division Ye Myint	Division Centre-Mandalay		Myat Ngwe		
Gén. de division Thar Aye	Division nord-ouest-Sagaing		Wai Wai Khaing		
Gén. de division Maung Maung Swe	État du nord- Kachin		Tin Tin Nwe	Ei Thet Thet Swe, Kaung Kyaw Swe	
Gén. de division Myint Hlaing	État du nord-est- Chan (nord)		Khin Thant Sin		
Gén. de division Khin Zaw	État du Triangle- Chan (est)		Khin Pyone Win	Kyi Tha Khin Zaw, Su Khin Zaw	
Gén. de division Khin Maung Myint	État de l'est- Chan (sud)		Win Win Nu		
Gén. de division Thura Myint Aung	État du sud-est- Mon		Than Than Nwe		
Gén. de brigade Ohn Myint	Division côtière-Tenasserim		Nu Nu Swe		
Gén. de division Ko Ko	Division sud- Pegu		Sat Nwan Khun Sum		
Gén. de division Soe Naing	Division du sud-ouest-Irrawaddy		Tin Tin Latt		
Gén. de division Maung Oo	État de l'ouest- Arakan		Nyunt Nyunt Oo		

COMMANDANTS RÉGIONAUX ADJOINTS

<i>Nom</i>	<i>Commandement</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Wai Lwin	Rangoon		Swe Swe Oo	Wai Phyo, Lwin Yamin	
Gén. de brigade Nay Win	Centre		Nan Aye Mya		
Colonel Tin Maung Ohn	Nord-ouest				
Gén. de brigade San Tun	Nord		Tin Sein		
Gén. de brigade Hla Myint	Nord-est		Su Su Hlaing		
Gén. de brigade Myint Swe	Triangle		Mya Mya Ohn	Khin Mya Mya, Wut Hmone Swe (époux-Soe Thu)	

Nom	Commandement	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Colonel. Win Myint	Est				
Gén. de brigade Myo Hla	Sud-est		Khin Hnin Aye		
Colonel Hone Ngaing	Côte				
Gén. de brigade Thura Maung Ni	Sud		Nan Myint Sein		
Gén. de brigade Tint Swe	Sud-ouest		Khin Thaung	Ye Min (a) Ye Kyaw Swar Swe (épouse- Su Mon Swe)	
Colonel Tin Hlaing	Ouest				

MINISTRES

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Than Shwe	Cabinet du premier ministre		Yin Yin Mya		
Gén. de division Thein Swe	Cabinet du premier ministre		Mya Theingi		
Gén. de division Nyunt Tin	Agriculture et Irrigation		Khin Myo Oo	Kyaw Myo Nyunt, Thu Thu Ei Han	
Gén. de brigade Pyi Sone	Commerce		Aye Pyay Wai Khin	Kalyar Pyay Wai Shan, Pan Thara Pyay Shan	
Gén. de division Saw Tun	Construction		Myint Myint Ko		
Gén. de division Htay Oo	Coopératives		Ni Ni Win		
Gén. de division Kyi Aung	Culture		Khin Khin Lay		
U Than Aung	Éducation		Win Shwe		
Gén. de division Tin Htut	Énergie électrique		Tin Tin Nyunt		
Gén. de brigade Lun Thi	Énergie		Khin Mar Aye	Mya Sein Aye, Zin Maung Lun (épouse- Zar Chi Ko)	
Gén. de division Hla Tun	Finances et recettes fiscales		Khin Than Win		
U Win Aung	Affaires étrangères		San Yon	Su Nyein Aye, Thaung Su Nyein (épouse- Su Su Soe Nyunt)	

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Thein Aung	Forêts		Khin Htay Myint		
Prof. Kyaw Myint	Santé		Nilar Thaw		
Colonel Tin Hlaing	Affaires intérieures		Khin Hla Hla		
Gén. de division Sein Htwa	Ministère de l'immigration et de la population et ministère de la protection sociale, du secours et de la réinstallation		Khin Aye		
U Aung Thaug	Industrie 1		Khin Khin Yi	Nay Aung, Pyi Aung	
Gén. de division Saw Lwin	Industrie 2		Moe Moe Myint		
Gén. de brigade Kyaw Hsa	Information		Kyi Kyi Win		
U Tin Win	Emploi		Khin Nu	May Khin Tin Win Nu	
Gén. de brigade Maung Maung Thein	Élevage et pêche		Myint Myint Aye		
Gén. de brigade Ohn Myint	Mines		San San	Maung Thet Naing Oo, Maung Min Thet Oo	
U Soe Tha	Planification nationale et développement économique		Kyu Kyu Win	Kyaw Myat Soe (épouse- Wei Wei Lay)	
Colonel Thein Nyunt	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement		Kyin Khaing		
Gén. de division Aung Min	Transports ferroviaires		Wai Wai Thar		
Gén. de brigade Thura Myint Maung	Affaires religieuses			Aung Kyaw Soe (épouse- Su Su Sandi), Zin Myint Maung	
U Thaug	Sciences & technologies		May Kyi Sein		
Gén. de brigade Thura Aye Myint	Sports		Aye Aye	Nay Linn	

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Thein Zaw	Ministère des télécommunications, des postes et des télégraphes et ministère de l'hôtellerie et du tourisme		Mu Mu Win		

Gén. de division Hla Myint Swe	Transports		San San Myint		
--------------------------------	------------	--	---------------	--	--

MINISTRES ADJOINTS

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Khin Maung	Agriculture et irrigation				
U Ohn Myint	Agriculture et irrigation		Thet War		
Gén. de brigade Aung Tun	Commerce				
Gén. de brigade Myint Thein	Construction		Mya Than		
Gén. de brigade Soe Win Maung	Culture		Myint Myint Wai		
Gén. de brigade Khin Maung Win	Défense				
Gén. de division Aung Hlaing	Défense			Soe San	
U Myo Nyunt	Éducation				
Colonel Aung Myo Min	Éducation				
U Myo Myint	Énergie électrique				
Gén. de brigade Than Htay	Énergie				
Colonel Hla Thein Swe	Finances et recettes fiscales				
U Kyaw Thu	Affaires étrangères	15.8.1949	Lei Lei Kyi		
U Khin Maung Win	Affaires étrangères		Khin Swe Soe (Directeur général du min. de la coop.)	Khin Swe Win Ko, Myo Zin, Myo Htwe	
Gén. de brigade Tin Naing Thein	Forêts				

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Prof. Mya Oo	Santé		Tin Tin Mya	Tun Tun Oo (26.7.1965), Mya Thuzar (23.9.1971), Mya Thidar (10.6.1973), Mya Nandar (29.5.1976)	
Gén. de brigade Phone Swe	Affaires intérieures				
Gén. de brigade Aye Myint Kyu	Hôtellerie & Tourisme		Khin Swe Myint		
U Maung Aung	Immigration & population				
Gén. de brigade Thein Tun	Industrie 1				
Gén. de brigade Kyaw Win	Industrie 1				
Lieut-colonel Khin Maung Kyaw	Industrie 2		Mi Mi Wai		
Gén. de brigade Aung Thein	Information		Tin Tin Nwe		
U Thein Sein	Information		Khin Khin Wai	Thein Aung Thaw (épouse- Su Su Cho)	
Gén. de brigade Win Sein	Emploi				
U Aung Thein	Élevage et pêche				
U Myint Thein	Mines		Khin May San		
Colonel Tin Ngwe	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement				
Gén. de brigade Than Tun	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement			May Than Tun (25.6.1970) époux: Ye Htun Myat	
Thura U Thaung Lwin	Transports ferroviaires				
Gén. de brigade Thura Aung Ko	Affaires religieuses		Myint Myint Yee		
U Nyi Hla Nge	Sciences & technologies				

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Chan Nyein	Sciences & technologies				
Gén. de brigade Kyaw Myint	Protection sociale, secours et réinstallation		Khin Aye		
Gén. de brigade Maung Maung	Sports				
U Pe Than	Ministère des transports et ministère des transports ferroviaires		Cho Cho Tun		
Colonel Nyan Tun Aung	Transports				

ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Vice###amiral Maung Maung Khin	Vice-premier ministre	23.11.1929			
GCA Tin Tun	Vice-premier ministre	28.3.1930			
GCA Tin Hla	Vice-premier ministre et ministre des affaires militaires et «Quartermaster General»				
U Ko Lay	Ministre au cabinet du premier ministre		Khin Khin	San Min, Than Han, Khin Thida (époux: Zaw Htun Oo, 2ème secrétaire, fils de l'an- cien 2ème secrétaire, le GCA Tin Oo)	
U Aung San	Ministre des coopératives				
U Win Sein	Ministre de la culture	10.10.1940	Kyaukkyi		

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et des recettes fiscales		Su Su Thein	Daywar Thein (25.12.1960), Thawdar Thein (6.3.1958), Maung Maung Thein (23.10.1963), Khin Yadana Thein (6.5.1968), Marlar Thein (25.2.1965), Hnwe Thida Thein (28.7.1966)	
Gén. de division Ket Sein	Ministre de la santé		Yin Yin Myint		
U Saw Tun	Ministre de l'immigration et de la population				
Colonel Thaik Tun	Ministre adjoint des forêts		Nwe Nwe Kyi	Myo Win Thaik, Khin Sandar Tun, Khin Nge Nge Tun, Khin Aye Shwe Zin Tun	
Gén. de brigade D O Abel	Ministre au bureau du président du CEPD		Khin Thein Mu		
U Pan Aung	Ministre au cabinet du premier ministre		Nyunt Nyunt Lwin		
GCA Tin Ngwe	Ministre des coopératives		Khin Hla		
GCA Min Thein	Ministre au bureau du président du CEPD		Khin Than Myint		
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses		Yin Yin Nyunt		
U Hset Maung	Ministre adjoint au bureau du président du CEPD		May Khin Kyi	Set Aung	
U Tin Tun	Ministre adjoint à l'énergie				

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Than Tun	Ministre adjoint aux finances et aux recettes fiscales				
U Soe Nyunt	Ministre adjoint à la culture				
U Kyaw Tin	Ministre adjoint au développement des zones frontalières et aux ethnies nationales				
U Hlaing Win	Ministre adjoint à la protection sociale, au secours et à la réinstallation				
U Aung Phone	Ministre des forêts	20.11.1939	Khin Sitt Aye (14.9.1943)	Sitt Thwe Aung (10.7.1977) épouse- Thin Zar Tun, Sitt Thaing Aung (13.11.1971)	

AUTRES AUTORITÉS LIÉES AU SECTEUR DU TOURISME

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Lieut-colonel (retraité) Khin Maung Latt	Directeur général à la direction de l'hôtellerie et du tourisme		Win Kyi	Tun Min Latt (6.2.1969)	Nyan Min Latt (29.4.1997), Shane Min Latt (10.5.2000)
Capitaine (retraité) Htay Aung	Directeur général des services de l'hôtellerie et du tourisme du Myanmar				

HAUTS GRADÉS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Contre-amiral Soe Thein	Commandant en chef des forces navales		Khin Aye Kyi		
GCA Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes		Htwe Htwe Nyunt		
Capitaine Nyan Tun	Chef d'état-major (forces navales)				
Gén. de brigade Hla Shwe	«Adjutant General» adjoint				
Colonel Khin Soe	«Adjutant General» adjoint				

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de division Soe Maung	Juge-avocat général				
Gén. de brigade Thein Htaik	Inspecteur général				
Gén. de division Saw Hla	«Provost Marshal»				
Colonel Sein Lin	Directeur du matériel				
Gén. de brigade Kyi Win	Directeur de l'artillerie et des blindés				
Gén. de brigade Than Sein	Commandant de l'hôpital des services de la défense		Rosy Mya Than		
Gén. de brigade Win Hlaing	Directeur des achats				
Gén. de division Khin Aung Myint	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique				
Gén. de division Moe Hein	Commandant, Collège national de la défense				
Gén. de brigade Than Maung	Directeur des milices populaires et des forces frontalières				
Gén. de brigade Aung Myint	Directeur des transmissions				
Gén. de brigade Than Htay	Directeur des approvisionnements & des transports				
Gén. de brigade Khin Maung Tint	Directeur des imprimeries de sécurité				
Gén. de division Hsan Hsint	Général — recrutement	1951	Khin Ma Lay	Okkar San Sint	
Gén. de division Win Myint	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées				
Gén. de division Aung Kyi	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées		Thet Thet Swe		
Gén. de brigade Nyan Win	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées				

MEMBRES DU CABINET DU CHEF DES RENSEIGNEMENTS MILITAIRES (OCMI)

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de division Kyaw Win	Chef adjoint des renseignements militaires				
Gén. de brigade Myint Aung Zaw	Administration				
Gén. de brigade Hla Aung	Formation				
Gén. de brigade Thein Swe	Relations internationales			Sonny Myat Swe (épouse- Yamin Htin Aung)	
Gén. de brigade Kyaw Han	Sciences & technologies				
Gén. de brigade Than Tun	Politique et contre-espionnage				
Colonel Hla Min	Adjoint				
Colonel Tin Hla	Adjoint				
Gén. de brigade Myint Zaw	Sécurité des frontières et renseignements				
Gén. de brigade Kyaw Thein	Groupes nationalités ethniques et cessez-le-feu. Répression en matière de drogue. Renseignements navals et aériens				
Colonel San Pwint	Chef de département adjoint				

OFFICIERS MILITAIRES DIRIGEANT DES PRISONS ET LA POLICE

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Ba Myint	Directeur général du service des prisons (Ministère des affaires intérieures)				

UNION SOLIDARITY AND DEVELOPMENT ASSOCIATION (USDA)

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de brigade Aung Thein Lin	Maire et président du comité du développement de la ville de Yangon (Secrétaire)		Khin San Nwe	Thidar Myo	

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Colonel Maung Par	Vice-maire, comité du développement de la ville de Yangon (membre de la CEC)		Khin Nyunt Myaing	Naing Win Par	

PERSONNES TIRANT PROFIT DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DU GOUVERNEMENT

Nom	Entreprise	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Khin Shwe	Zaykabar Co.	21.1.1952	San San Kywe	Zay Zin Latt (24.3.1981) époux: Toe Naing Mann, Zay Thiha (1.1.1977)	
U Aung Ko Win (a) Saya Kyaung	Kanbawza Bank		Nan Than Htwe		
U Aik Tun	Asia Wealth Bank and Olympic Co.	21.10.1948	Than Win (3.12.1948)	Sandar Htun (23.8.1974), Aung Zaw Naing (1.9.1973), Mi Mi Khaing (17.6.1976)	
U Tun Myint Naing (a) Steven Law	Asia World Co.		Ng Seng Hong		
U Htay Myint	Yuzana Co.	6.2.1955	Aye Aye Maw (17.11.1957)	Eve Eve Htay Myint (12.6.1977), Zay Chi Htay (17.2.1981)	
U Tayza	Htoo Trading Co.	18.7.1964	Thidar Zaw (24.2.1964)	Pye Phyto Tayza (29.1.1987), Htoo Htet Tayza (24.1.1993), Htoo Htwe Tayza (14.9.1996)	
U Kyaw Win	Shwe Thanlwin Trading Co.				
U Win Aung	Dagon International	30.9.1953	Moe Mya Mya (28.8.1958), Yangon	Ei Hnin Pwint (a) Christabelle Aung (22.2.1981), Thurane Aung (a) Christopher Aung (23.7.1982), Ei Hnin Khin (a) Christina Aung (18.12.1983)	

ENTREPRISES ÉCONOMIQUES D'ÉTAT

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Myint Aung	DG à Myawaddy Trading Co.				
Colonel Myo Myint	DG de Bandoola Transportation Co.				
Colonel (retraité) Thant Zin	DG à Myanmar Land and Development				
Commandant Hla Kyaw	Directeur aux entreprises de publicité Myawaddy				
Colonel Aung San	DG au projet de construction d'une cimenterie Hsinmin				
Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation				
